

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° DDETSPP/2022-057

**portant ouverture d'une consultation du public pour
le projet d'installation d'une unité de méthanisation de déchets
non dangereux ou de matière végétale brute (quantité de matières
traitées égale à 53 tonnes/j), d'une quantité de 8,4 tonnes de gaz
inflammables présente dans l'installation, de stockage de digestat
dans 4 lagunes déportées ainsi qu'un forage
par la SAS GENTILLERIE METHANISATION sur le territoire des
communes de Ménil-Lépiois, Neufelize et Aussonce
(Rubriques n° 2781-1-B, 4310-2 et 2171 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement
et rubrique n° 1.1.1.0 loi sur l'eau)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R512-46-11 et suivants organisant les modalités de consultation du public,

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 et notamment son article 27 habilitant le gouvernement à créer par voie d'ordonnance le 3^{ème} régime des installations classées : l'enregistrement,

Vu l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 créant le régime de l'enregistrement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 précisant les modalités d'application du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-7 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

Vu la demande déposée le 1^{er} décembre 2021 par la SAS GENTILLERIE METHANISATION en vue de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2781-1-B, 4310-2 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et rubrique n° 1.1.1.0 loi sur l'eau du projet d'installation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (quantité de matières traitées égale à 53 tonnes/j), d'une quantité de 8,4 tonnes de gaz inflammables présente dans l'installation, de stockage de digestat dans 4 lagunes déportées ainsi qu'un forage qu'elle projette d'exploiter sur le territoire des communes de Ménil-Lépinos, Neufelize et Aussonce,

Vu le rapport du 13 décembre 2021 du service instructeur considérant que le dossier déposé par la SAS GENTILLERIE METHANISATION sur le territoire des communes de Ménil-Lépinos, Neufelize et Aussonce est déclaré recevable et peut être soumis à la consultation du public,

CONSIDÉRANT que sont soumis systématiquement à consultation du public les installations classées relevant du régime de l'enregistrement,

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{ER}: Objet de la consultation du public

La demande présentée par la SAS GENTILLERIE METHANISATION en vue de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2781-1-B, 4310-2 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et rubrique n° 1.1.1.0 loi sur l'eau, d'un projet d'installation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (quantité de matières traitées égale à 53 tonnes/j), d'une quantité de 8,4 tonnes de gaz inflammables présente dans l'installation, de stockage de digestat dans 4 lagunes déportées ainsi qu'un forage qu'elle projette d'exploiter sur le territoire des communes de Ménil-Lépinos, Neufelize et Aussonce, est soumise à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement.

Article 2: Sièges, jour et durée de la consultation

Cette consultation du public, d'une durée de 4 semaines, se déroulera du **lundi 28 mars au lundi 25 avril 2022 inclus**. **Le siège de la consultation est fixé à la mairie de Ménil-Lépinos.**

Le dossier complet et le registre de consultation sont tenus à la disposition du public durant cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

- le jeudi de 13h30 à 18h30.

Article 3 : Pour se rendre en mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

Article 4 : Consultation du dossier et consignation des observations

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Ménil-Lépinçois aux jour et heures habituels d'ouverture au public précisés à l'article 2.

Le dossier de demande de l'exploitant est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les observations du public pourront être consignées sur le registre de consultation ouvert en mairie de Ménil-Lépinçois.

Le public aura également la possibilité, avant la fin du délai de consultation du public, de faire parvenir ses observations :

- sur papier libre adressé à la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, Service Santé et Protection Animales, Abattoirs et Environnement, 18 Avenue François Mitterrand, BP 60029, 08005 Charleville-Mézières Cedex, qui les annexera au registre,

- par courrier électronique à ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr

Les observations qui seront présentées devront être datées et signées par leurs auteurs, dans le cas où ces derniers déclareraient ne pas savoir signer, mention en sera faite.

Les observations émises après la fin du délai de consultation ne sont plus recevables.

Article 5 : Clôture de consultation

A l'expiration du délai de consultation, le registre de consultation sera clos et signé par le maire puis envoyé sous 8 jours à la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, Service Santé et Protection Animales, Abattoirs et Environnement dont l'adresse est mentionnée à l'article 4.

Article 6 : Communication de documents

Les observations émises au cours de la consultation sont communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Le dossier est communicable dès parution du présent arrêté aux frais de la personne qui le demande.

Article 7 : Publicité de la consultation

Un avis d'ouverture de la consultation sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la préfecture des Ardennes ;

- en mairies de Ménil-Lépinçois, Neufelize et Aussonce (sites d'exploitation), La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Saint-Etienne-à-Arnes, Bergnicourt, Saint-Rémy-le-Petit, Alincourt, Hauviné, Juniville, Le Chatelet-sur-Retourne, l'Ecaille, Roizy, Semide, Isles-sur-Suipe (51) et Warmeriville (51) (épandage et rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation).

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat complété par les maires concernés et transmis à la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, aux coordonnées indiquées à l'article 4, à l'issue de la consultation.

Le pétitionnaire procédera à un affichage complémentaire de cet avis dans des lieux situés au voisinage de l'installation, de manière visible et lisible.

Par ailleurs, cet avis sera publié par les soins du préfet des Ardennes (DDETSPP), aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements des Ardennes et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de la consultation.

Article 8 : Autorité compétente pour prendre la décision

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, qui peut être éventuellement assortie de prescriptions particulières.

Article 9 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et Vouziers, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires concernés et au pétitionnaire.

Charleville-Mézières, le 25 février 2022.

Le directeur départemental,

Signé : Hervé Descoins.